

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 12-18 relative à la mise en œuvre de l'établissement d'études statistiques à destination des corps de contrôle, d'inspection et de tutelle

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, sociale et statutaire, modifiée par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

Vu la loi n°96314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 97-864 du 23 septembre 1997 relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu les articles L 723-11 et suivants du Code rural ;

Vu les articles L 112-1 et suivants et R 112-1 et suivants du Code des juridictions financières ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est de réaliser des études statistiques pour répondre aux demandes des corps de contrôle, d'inspection et de tutelle, afin d'améliorer la connaissance des populations agricoles et de préparer et chiffrer de nouvelles dispositions susceptibles d'être introduites dans les lois de financement de la sécurité sociale ou les lois de finances.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR anonymisé
- la vie professionnelle
- la situation familiale
- la situation économique et financière

Article 3

Les destinataires de ces données sont les corps de contrôle, d'inspection et de tutelle, à savoir :

- l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS),
- le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGEAR),
- l'Inspection Générale de l'Agriculture (IGA),
- l'Inspection Générale des finances (IGF),
- la Cour des comptes,
- le Ministère de l'Agriculture,
- la Direction de la Sécurité Sociale du ministère chargé de la sécurité sociale,
- le Ministère des Affaires sociales et de la Santé,
- le Ministère de l'Economie et des Finances,
- les organisations déconcentrées ou décentralisées des ces organismes.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 39 II de la présente loi, le droit d'accès ne peut s'exercer lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 9 novembre 2012

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel	Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Agnès CADIOU	Michel BRAULT